

## Lambertus de Foyssex Civis Albiensis

Anno domini millesimo ducesimo nonagesimo nono, septimo ydus marci Lambertus de Foyssex civis albiensis, constitutus in iudicio coram reverendo patre in Christo domino B. divina providencia episcopo albiensi, et religioso viro fratre Falcone de Sancto Georgio fratrum ordinis predicatorum in conventu albiensi priore, tenente locum venerabilis ac religiosi viri fratris Nycholao de Abbatis Villa de ordine predicatorum inquisitoris heretice pravitatis in regno Francie auctoritate apostolica deputati, iuratus super sancta quatuor dei evangelia dicere meram et plenam veritatem super facto heresis de se ut de principali et de aliis vivis et mortuis ut testis nec celare veritatem nec immiscere falsitatem amore, gracia, odio, timore vel favore, diligenter interrogatus dixit se de facto heresis nichil scire, nec unquam aliquam participationem seu familiaritatem cum hereticis habuisse.

Post que anno domini millesimo trecentesimo, quarto kalendas aprilis predictus Lambertus de Foyssex, constitutus in iudicio coram dicto domino episcopo et venerabilibus et religiosis viris fratribus Nycholao de Abbatis Villa et Bertrando de Claro Monte ordinis fratrum predicatorum inquisitoris heretice pravitatis in regno Francie auctoritate apostolica deputatis, ad cor rediens plenius recordatus sub virtute prestiti iuramenti corripit dictum suum dicens quod a paschate proximo preterito citra ut sibi videtur de tempore quadam die de qua non recolit ut dicit de sero tarde venit ipse testis ad domum magistri [XXXVI v°] Raymundi Calverie in civitate albiensi, qui erat amicus et familiaris ipsius testis. Et inter alia verba que dictus magister Raymundus et ipsi testis habuerunt ad invicem dixit ipsi testi dictus magister Raymundus quod Raymundus del Boc et Raymundus Desiderii, qui erant de illis bonis hominibus qui dicuntur heretici, erant in domo sua et rogavit ipsum testem quod vellet eos videre. Tunc ipse testis rogavit dictum magistrum Raymundum quod induceret dictos hereticos quod venirent ad domum suam, quod et fecit dictus magister Raymundus. Tunc ipse testis et Guillelmus de Landas extraxerunt dictos hereticos de domo dicti magistri Raymundi et duxerunt eos ad domum ipsius testis ubi manserunt per duas vices per VIII dies vel per X, comedentes et bibentes de bonis domus ipsius testis ipso teste ministrante eis. Requisitus quando vel ubi ipse testis primo adoravit dictos hereticos, dixit quod quando de novo adduxerat eos ad domum suam de domo dicti magistri Raymundi adoravit eos ipse testis flexis genibus dicendo benedicite secundum modum hereticorum. Requisitus de personis que visitaverunt dictos hereticos existentes in domo ipsius testis, dixit quod Ysarnus Colli, Ysarnus Raynaudi, Raymundus Paguti, Ysarnus Capella, Iohannes Pays, P. de Rayssaco, Guillelmus Toral, Guillelmus Serras, P. Austor, B. Fenassa, Bernardus Vours, Guillelmus Golferii visitaverunt dictos hereticos dum erant in domo ipsius testis set non simul set quandoque unus et quandoque duo simul, quomodoque plures, set distincte non recolit ut dicit nec plene possit exprimere qui et quot simul visitabant dictos hereticos dum erant in domo sua.

## Lambert de Foix, citoyen d'Albi

En l'an du Seigneur 1299, le sept des ides de mars<sup>1</sup>, Lambert de Foix, citoyen d'Albi, placé judiciairement devant le révérend père en Christ et seigneur Bernard, par la divine providence évêque d'Albi, ainsi que la religieuse personne, Frère Foulque de Saint-Georges, prieur du couvent d'Albi, de l'ordre des frères Prêcheurs, tenant lieu de la vénérable et religieuse personne, Frère Nicolas d'Abbeville, de l'ordre des Prêcheurs, inquisiteur de la perversité hérétique délégué dans le royaume de France par autorité apostolique, a juré sur les quatre saints évangiles de Dieu de dire l'entière et pleine vérité en matière d'hérésie, sur lui principalement comme sur les autres, vivants et morts, comme témoin, ni celer la vérité, ni insérer une falsification par amour, grâce, haine, crainte ou faveur. Diligemment interrogé il a dit qu'il n'avait rien su en matière d'hérésie et qu'il n'a jamais eu une quelconque relation ou fréquentation avec les hérétiques.

Puis, en l'an su seigneur 1300, le quatre des calendes d'avril<sup>2</sup>, le susdit Lambert de Foix, placé judiciairement devant ledit seigneur évêque et les vénérables et religieuses personnes, Frères Nicolas d'Abbeville et Bertrand de Clermont, de l'ordre des frères Prêcheurs, inquisiteurs de la perversion hérétique délégués dans le royaume de France par autorité apostolique, revenant de cœur en ayant recouvré plus complètement la mémoire, il rectifia sa déclaration sous la garantie du serment prêté en disant que, avant la dernière fête de pâques<sup>3</sup>, à ce qu'il lui semble pour l'époque, un jour qu'il ne se rappelle plus, à ce qu'il dit, tard le soir, le témoin vint à la maison de Raymond Calvière, dans la cité d'Albi, qui était ami et familier du témoin. Ledit Maître Raymond et le témoin eurent ensemble un échange et Maître Raymond dit entre autre au témoin que Raymond Delboc et Raymond Didier, qui étaient de ces bons hommes que l'on dit hérétiques, étaient dans sa maison, et il demanda au témoin s'il voulait les voir. Alors, le témoin demanda au-dit Maître Raymond s'il pouvait conduire lesdits hérétiques parce qu'il voulait les faire venir dans sa maison, ce que ledit Maître Raymond arrangea. Alors, le témoin et Guillaume de Landes firent sortir lesdits hérétiques de la maison dudit Maître Raymond et les conduisirent à la maison du témoin et ils y demeurèrent à deux reprises : une fois pendant huit jours et l'autre fois pendant dix jours, mangeant et buvant sur les biens de la maison du témoin, ce dernier les servants.

Requis de dire le lieu et l'époque où le témoin adora lesdits hérétiques pour la première fois, il a dit : Quand il les avait emmené à sa maison, pour la seconde fois, de la maison dudit Maître Raymond, et le témoin les adora genoux fléchis en disant « *Bénissez* », selon l'usage des hérétiques.

Requis de dire les personnes qui visitèrent lesdits hérétiques quand ils demeuraient dans la maison du témoin, il a dit : Ysarn Col, Ysarn Raynaud, Raymond Pagut, Ysarn Capelle, Jean Pays, Pierre de Rayssac, Guillaume Toral, Guillaume Serres, Pierre Austor, Bernard Fenasse, Bernard Vours et Guillaume Golfier visitèrent lesdits hérétiques pendant qu'ils étaient dans sa maison. Mais pas tous à la fois, parfois un, parfois deux ensemble, parfois plusieurs, mais il ne s'en rappelle pas précisément, à ce qu'il dit, et il ne peut dire exactement les personnes qui vinrent ensemble rendre visite aux-dits hérétiques pendant qu'ils étaient dans sa maison.

<sup>1</sup> C'est-à-dire, le 9 mars 1300. Ce calendrier fixe le nouvel an à pâques.

<sup>2</sup> C'est-à-dire, le 28 avril 1300.

<sup>3</sup> C'est-à-dire, avant le 19 avril 1299.

Requisitus si aliqua persona de domo ipsius testis vidit vel scivit dictos hereticos existere in domo ipsius testis preter ipsum, dixit quod non quod ipse sciret quia erant in loco separato quem ipse testis solus frequentabat illo tempore.

Item dixit quod in estate proximo preterita quadam die de qua non recolit vidit ipse testis dictos hereticos in domibus viridarii den Torayl. Et fuerunt ibi presentes cum dictis hereticis ipse testis, Guillermus Torayl predictus, Raymundus Pagut, Iohannes Pays, Iohannes Fabri gener den Calvayrac, Guillermus Rabastenx, Iohannes lo Prestayre, Ysarnus Colli, Iohannes de Caramantio, Bernardus Tabernerii, Ysarnus Raynaudi, Bernardus Casas, Iohannes del Port, Bernardus Ferrandi. Tunc ipse testis et omnes alii proximo nominati adoraverunt dictos hereticos flexis genibus dicendo benedicite secundum modum hereticorum. Requisitus de tempore, loco et astantibus dixit ut supra. De die non recolit. De hora interrogatus dixit quod omnes predicti non simul set diversis horis viderunt et adoraverunt dictos hereticos in domibus viridarii den Torayl ipso teste vidente, presente et cum eis adorante.

Item dixit quod etiam in estate proximo preterita quadam die de qua non recolit vidit ipse testis dictos hereticos in hospitali Sancti Iacobi in camera Bernardi Casas magistri sive rectoris dicti hospitalis. Et fuerunt ibidem presentes cum dictis hereticis ipse testis, Bernardus Casas predictus, Guillermus Torayl, Ysarnus Colli, Guillermus Rabastenx, Bernardus [XXXVII r°] Tabernarii, Ysarnus Raynaudi, Raymundus Pagut, Iohannes Fabri gener den Calvayrac, Iohannes de Portu. Tunc ipse testis et omnes alii proximo nominati adoraverunt dictos hereticos flexis genibus dicendo benedicite secundum modum hereticorum. Requisitus de tempore, loco et astantibus dixit ut supra. De die non recolit. De hora dixit quod fuit post prandium. Requisitus si quoquo modo fuit inductus, instructus sive informatus ad deponendum aliqua sive aliquid premissorum per aliquam expressionem alicuius facti seu persone, dixit quod non set premissa et singula deponit et asserit quia puram continent veritatem et propter exonerationem et salvacionem anime sue.

Hec deposuit anno et die proxime dictis coram domino episcopo et inquisitoribus memoratis apud Albi in domo episcopali. In presencia et testimonio religiosi viri fratris Falconis de Sancto Georgio prioris albiensis conventus fratrum predicatorum, venerabilium virorum dominorum P. de Rossono prepositi ecclesie albiensis, Poncii de Sancto Iusto archidiaconi lumberiensis in predicta ecclesia, fratrum Raymundi Gondolini, Arnaudi Helye sociorum dictorum dominorum inquisitorum, discretorum virorum dominorum Guillermi Sicredi officialis curie albiensis, Nycholay de Podio Fulconis rectoris ecclesie de Affiaco, Iacobi de Bononiaco rectoris ecclesie de Caunetis dyocesis carcassonensis, et magistri Guillermi Raymundi de Alayrac canonici ecclesie Sancti Affrodisii bitterensis, publici officii inquisitionis heretice pravitatis auctoritate sedis apostolice notarii, ac mei Bertrandi Vidille publici in tota senescallia carcassonensi et bitterensi domini regis et predicti domini episcopi in civitate et dyocesi albiensibus notarii. Qui prefati duo notarii predictis omnibus interfuimus et de mandato dictorum domini episcopi et inquisitoris hec scripsimus et recepimus.

Requis de dire si une personne de la maison du témoin vit ou savait que lesdits hérétiques demeuraient dans la maison du témoin, hormis le témoin, il a dit que non, à ce qu'il sait, parce qu'ils étaient dans un lieu séparé que seul le témoin fréquentait à ces moments là.

De même, il a dit que, l'été dernier<sup>4</sup>, un jour qu'il ne se rappelle plus, le témoin vit lesdits hérétiques dans la maison du verger de Messire Toral. Y furent présents avec lesdits hérétiques : Le témoin, Guillaume Toral susdit, Raymond Pagut, Jean Pays, Jean Fabre, genre de Messire Calvayrac, Guillaume Rabastens, Jean Leprêtreur, Ysarn Col, Jean de Caraman, Bernard Tavernier, Ysarn Raynaud, Bernard Cazes, Jean Delport et Bernard Ferrand. Alors, le témoin et toutes les autres personnes susnommées adorèrent lesdits hérétiques, genoux fléchis en disant « *Bénissez* », selon l'usage des hérétiques. Requis de dire l'époque, le lieu et les personnes présentes, il a dit comme au-dessus. Sur le jour, il ne s'en rappelle plus. Interrogé sur l'heure, il a dit que toutes les personnes susdites n'étaient pas venues en même temps, mais à diverses heures, et ils adorèrent lesdits hérétiques dans la maison du verger de Messire Toral, à la vue du témoin qui était présent et qui adora avec eux.

De même, il a dit que, l'été dernier<sup>5</sup>, un jour qu'il ne se rappelle plus, le témoin vit lesdits hérétiques dans l'hôpital Saint-Jacques, dans la chambre de Bernard Cazes, maître ou recteur dudit hôpital. Y furent présents avec lesdits hérétiques : Le témoin, Bernard Cazes, Guillaume Toral, Ysarn Col, Guillaume Rabastens, Bernard Tavernier, Ysarn Raynaud, Raymond Pagut, Jean Fabre, genre de Messire Calvayrac, et Jean Delport. Alors, le témoin et toutes les autres personnes susnommées adorèrent lesdits hérétiques, genoux fléchis en disant « *Bénissez* » selon l'usage des hérétiques. Requis de dire l'époque, le lieu et les personnes présentes, il a dit comme au-dessus. Sur le jour, il ne s'en rappelle plus. Sur l'heure, il a dit que c'était après le déjeuner. Requis de dire si d'une quelconque manière il fut persuadé, instruit ou suborné à déposer une ou plusieurs choses de ce qui précède, par une quelconque pression d'un fait ou d'une personne, il a dit que non, mais il a déposé et affirmé en tout point ce qui précède parce que c'est la pure et entière vérité, et qu'il le fait pour en décharger et sauver son âme.

Il fit cette déposition dans l'année et jour susdit devant le seigneur-évêque et lesdits inquisiteurs, à Albi, dans la maison épiscopale. En présence et avec le témoignage des religieuses personnes, Frère Foulque de Saint-Georges, prieur du couvent des frères prêcheurs d'Albi ; des vénérables personnes, Messeigneurs Pierre de Rosson, prévôt de l'église d'Albi, Ponce de Saint-Just, archidiacre de Lombers, dans la susdite église d'Albi ; des Frères Raymond Gondolon et Arnaud Hélye, compagnons des-dits Messeigneurs inquisiteurs ; des distinguées personnes, Messeigneurs Guillaume Sicre, officier de l'administration judiciaire d'Albi, Nicolas de Puy Fulconis, recteur de l'église de Fiac, Jacques de Bononiac, recteur de l'église de Caune, du diocèse de Carcassonne ; ainsi que Maître Guillaume Raymond d'Alayrac, chanoine de l'église Saint-Aphrodise de Béziers, notaire public de l'office de l'inquisition de la dépravation hérétique par autorité du siège apostolique, et de moi, Bertrand Vidille, notaire public de Monseigneur le roi, dans toute la sénéchaussée de Carcassonne et de Béziers, ainsi que dudit seigneur-évêque, dans la cité et le diocèse d'Albi. Nous, les deux notaires susnommés, fûmes présents à tout, et, sur le mandat des-dits seigneur-évêque et inquisiteurs, nous l'avons écrite et approuvée.

<sup>4</sup> C'est-à-dire, l'été 1299.

<sup>5</sup> Ibid.